

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 25 JANVIER 2021

Nombre de Conseillers en exercice	15
Nombre de présents	14
Nombres de votants	15

L'an deux mille vingt et un, le lundi 25 janvier à 19 heures, le Conseil Municipal de VALMEINIER étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Alexandre ALBRIEUX, Maire.

**Étaient présents** : Alexandre ALBRIEUX, Pascal BAUDIN, Alexandra BAUDIN, Isabelle GORIN, Éric TALLIA, Marc MOMET, Stéphane LEVAVASSEUR, Isabelle DELEGLISE, Sami BAUDIN, Romain MALLEVAL, Christiane JOET, Denis BOUVIER, Jonathan CHARDON, Philippe EXCOFFIER.

**Absente ayant donnée procuration** : Marion BERNOLLIN à Isabelle DELEGLISE.

**Date de convocation** : 18 Janvier 2021

Isabelle GORIN a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU) RENFORCÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VALMEINIER**

Monsieur le Maire expose que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme et du droit de préemption urbain implique le vote d'une délibération pour la mise en œuvre du Droit de Préemption Urbain renforcé.

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général, conformément à l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

**CONSIDÉRANT** l'article L211-4 du Code de l'urbanisme selon lequel le droit de préemption simple n'est pas applicable :

A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ; A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ; A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement."

**CONSIDÉRANT** que, par délibération motivée, la Commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 du code de l'urbanisme, sur la totalité ou certaines parties du territoires soumis à ce droit.

**CONSIDÉRANT** que l'instauration du droit de préemption « renforcé permettra à la commune de mener à bien la politique en considération de l'intérêt général de ses habitants, à savoir : mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre la restructuration urbaine et touristique, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels.

**CONSIDÉRANT** que pour les motivations suivantes :

- Mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement,
- Mise en œuvre d'une politique d'offre de terrain pour l'activité locale,
- Mise en œuvre d'une politique de requalification urbaine et touristique,
- Mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population

Il est donc proposé d'instaurer un Droit de Préemption Urbain renforcé au profit de la Commune de Valmeinier sur toutes les zones U (Ua, Ub, Ue, UT, Ux) et Au conformément aux zones du PLU joint à la présente délibération.

Cela lui permette de mener à bien sa politique foncière.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

**Vu** la délibération N°89-08-2020 du 20 août 2020 approuvant le PLU ;

Après avoir entendu l'exposé et avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide :

**D'INSTAURER** le Droit de Préemption Urbain renforcé (article L211-4 du code de l'urbanisme) sur toutes les zones U (Ua, Ub, Ue, UT, Ux) et Au du territoire de la commune de Valmeinier dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

**DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption urbain renforcé conformément à l'article L 2122-22 15° du code général des collectivités territoriales.

**PRÉCISE** qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain renforcé entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme. Cette copie sera accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

**DIT** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption renforcé et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouvertures, conformément à l'article L213-3 du code de l'urbanisme. Toute personne pourra consulter ce registre ou en obtenir un extrait.

Notifications :

Notification de la présente délibération accompagnée des plans sera faite :

A Monsieur le Préfet de la Savoie,

Au directeur départemental des finances publiques

A la Chambre interdépartementale des Notaires

Au Président du conseil supérieur du notariat

A Monsieur le chef de pôle ADS, UT Maurienne

Aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,

Alexandre ALBRIEUX  
Maire.

